

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 15 JANVIER 1931

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 9 Décembre 1930

Sont présents : M. Etienne Crovetto, Vice-Président ; MM. Charles Ballerio, Charles Bernasconi, Arthur Crovetto, Louis Ceresole, Pierre Joffrédy, Marcel Médecin, Louis Passeron, Henri Settimo, Pierre Vatrican.

Absents excusés : MM. Eugène Marquet, Auguste Blot.

La séance est ouverte à trois heures et quart sous la présidence de M. Etienne Crovetto.

DECLARATION

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture d'une déclaration du Conseil National :

Le Conseil National, réuni en séance privée, après avoir pris connaissance des considérants de l'Ordonnance Souveraine du 5 décembre 1930, par laquelle le Prince a suspendu le Président du Conseil National de son mandat :

Déclare que les Membres de la Haute Assemblée ont toujours réclamé le respect de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la Justice ;

Que la réunion privée de ses Membres, le 2 décembre dernier, était uniquement dictée pour protester contre les odieuses campagnes de presse ;

Que rien, dans l'ordre du jour voté au cours de cette réunion, ne peut être considéré comme une tentative de troubler la sérénité et la liberté de l'instruction judiciaire qu'ils veulent voir absolument indépendante et en dehors de toute influence.

M. Piette, Ministre d'Etat, entre en séance ainsi que MM. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

NOMINATION DES SECRETAIRES

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder à la désignation des Secrétaires de séance. Voulez-vous maintenir MM. Arthur Crovetto et Henri Settimo ?

(Adopté.)

FORMATION DES COMMISSIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons également à procéder à la formation des Commissions. Voulez-vous conserver la composition actuelle ?

La Commission de Législation est composée de : MM. Pierre Joffrédy, Président ; Charles Ballerio, Auguste Blot, Arthur Crovetto, Louis Ceresole, Marcel Médecin.

Pas de changements ?

(Adopté.)

La Commission des Finances est composée de : MM. Charles Bernasconi, Président ; Etienne Crovetto, Louis Passeron, Henri Settimo, Pierre Vatrican.

Pas de changements ?

(Adopté.)

PROCES-VERBAL

Lecture du procès-verbal des deux dernières séances par M. Henri Settimo, Secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a-t-il des observations aux procès-verbaux ?

(Adopté.)

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner connaissance des communications du Gouvernement :

Monaco, le 11 septembre 1930.

Monsieur le Président,

Par pétition du 3 juillet 1930, Madame Stallé sollicite la location de trois voûtes de l'avenue de Monte-Carlo à la suite des cinq qu'elle occupe en vertu d'un bail du 19 juin 1925.

Ces terrains ayant été classés dans le Domaine Public de l'Etat, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien demander au Conseil National de donner son avis sur le principe de la location.

Madame Stallé a en vue une transformation complète de son établissement, qui nécessiterait, au niveau du premier étage, un avant-corps de la largeur du trottoir actuel, celui-ci étant ainsi aménagé en passage couvert à l'usage du public.

Le bail consenti actuellement à Madame Stallé est d'une durée de 15 ans, du 1^{er} juillet 1925 au 30 juin 1940, pour un loyer annuel de mille francs.

Elle sollicite une prorogation pour une durée de 20 années, ce qui porterait, en fait, à 30 années la durée du nouveau bail : elle offre, pour la location des trois voûtes un loyer calculé au prorata de celui qu'elle paye actuellement, soit un loyer supplémentaire annuel de 600 francs ou 1.600 francs pour la totalité de la location.

Cette offre est par trop insuffisante et le Gouvernement serait d'avis de ne traiter que sur la base d'un loyer bien supérieur.

Veuillez agréer,...

M. CHARLES BERNASCONI. — Je demande le renvoi de cette pétition à la Commission des Finances.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Lettre du Ministre d'Etat du 28 octobre 1930 :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'à la date du 27 novembre 1929, la Haute Assemblée a été saisie, par le Gouvernement Princier, d'un projet de loi tendant à la fusion des trois Greffes : de la Cour d'Appel, du Tribunal et de la Justice de Paix, par la modification des articles 55, 57 et 58 de l'Ordonnance de 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire.

Ce projet, déjà ajourné à la session de décembre 1929, pour des raisons étrangères au fond même de la question, n'a pas été examiné non plus au cours de la session de juillet dernier.

A la demande de M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, je vous serais très obligé de vouloir bien examiner la possibilité de soumettre ce projet de loi à l'examen et au vote du Conseil National lors de sa prochaine session.

M. PIERRE JOFFRÉDY. — Voulez-vous renvoyer cette question à la Commission de Législation ?

Elle pourra être retenue dans le courant de la session.

(Approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. — Lettre du 20 novembre 1930 :

Monsieur le Président,

Le service téléphonique est amené à prévoir, pour l'année prochaine, le doublement des lignes des secteurs de l'église Saint-Charles, place des Moulins et pont de la Rousse, et, d'autre part, à créer une nouvelle artère souterraine pour desservir les quartiers des Bas-Moulins, Larvotto et Saint-Roman.

Les câbles téléphoniques desservant les boîtes de sous-répartition des lignes de l'église Saint-Charles, place des Moulins et pont de la Rousse, ont tout au plus, les disponibilités suffisantes pour faire face aux demandes d'installation qui pourront être faites au cours de cette saison.

Les quartiers des Bas-Moulins, Larvotto et Saint-Roman qui ont été desservis, jusqu'ici, par voie aérienne ne peuvent plus l'être par suite du développement des abonnés dans cette partie de la Principauté.

Il faut donc envisager, pour les besoins du service téléphonique de l'année 1932, l'exécution des travaux suivants pour la réalisation desquels une dépense de 560.000 francs est envisagée :

1^o porter à leur équipement complet les trois boîtes de sous-répartition des lignes de l'église Saint-Charles, place des Moulins et pont de la Rousse ;

2^o constituer dans les quartiers des Bas-Moulins, Larvotto et Saint-Roman huit points de concentration téléphonique.

Les dépenses résultant des travaux de cet ordre, dont la réalisation ne peut qu'être favorable à l'ensemble des intérêts économiques de la Principauté, ayant toujours été prises en charge par le compte Chiffre d'Affaires, je vous serais obligé de soumettre au vote du Conseil National le crédit demandé de 560.000 francs.

Veuillez agréer,...

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

M. LE PRÉSIDENT. — Lettre du 20 novembre 1930 :

Monsieur le Président,

La concession des autobus à l'entreprise Melchioro, qui venait à expiration le 5 avril 1930, a été prorogée pour une période de neuf mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 janvier 1931.

Or, les pourparlers engagés avec la Compagnie T.N.L. pour le rachat de son réseau de tramways — rachat dont dépend le régime nouveau des transports en commun dans la Principauté — n'ont pas encore donné lieu à des propositions définitives.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de proroger pour une nouvelle période de six mois la concession Melchioro et, à cet effet, je vous prie de vouloir

bien soumettre au vote du Conseil National l'ouverture du crédit nécessaire de 120.000 francs à prélever, comme d'usage, sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Veuillez agréer,...

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

M. LE MINISTRE. — J'ajoute tout de suite, afin de répondre à une question que vous m'avez posée précédemment, que, sur cette question comme sur l'ouverture d'un crédit de 360.000 francs pour le téléphone, la Chambre Consultative s'est prononcée.

Je vous ferai parvenir copie de ses délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu du Gouvernement une lettre accompagnée d'un rapport de M. le Directeur du Lycée sur la situation morale de cet établissement. Le rapport est à votre disposition au secrétariat du Conseil National.

Voici une autre communication :

Monaco, le 1^{er} décembre 1930.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir, ci-joint, de deux lettres de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, relatives à l'éclairage axial de la route nationale n° 7, entre Cannes et Menton. Si je ne vous ai pas communiqué plus tôt la lettre du 13 mai 1930, c'est parce que mon attention avait été appelée sur une information aux termes de laquelle l'hésitation de la Ville de Nice à contribuer à la dépense avait fait ajourner l'étude du projet.

Veuillez agréer,...

Nice, le 27 novembre 1930.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Comme suite à mes lettres des 13 mai et 16 juillet derniers, relatives à l'éclairage axial de la route nationale n° 7, entre Cannes et Menton, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Général, n'ayant pas encore obtenu tous les concours financiers qu'il escomptait, a décidé d'ajourner l'examen de l'affaire à sa prochaine session de mai.

Je vous serais très obligé s'il vous était possible d'appeler à nouveau l'attention du Gouvernement monégasque sur cette question, dont la solution présente, je crois, un réel intérêt pour toutes les stations de la Côte d'Azur.

Je vous en remercie à l'avance et vous prie d'agréer,...

Le Préfet,
(Signé) : BÉNÉDETTI.

Nice, le 13 mai 1930.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Le Conseil Général, lors de sa récente session, a donné un avis favorable de principe à l'éclairage axial de la Route Nationale n° 7, de Cannes à Menton, et il a chargé mon Administration d'asseoir le projet au point de vue financier, d'entente avec les collectivités intéressées.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec le rapport présenté par M. l'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, la délibération prise par l'Assemblée Départementale.

De l'étude, qui a été faite par nos services techniques, il résulte que les frais de premier établissement à engager pour installer l'éclairage dont il s'agit peuvent être évalués à 100.000 francs par kilomètre et que les dépenses annuelles de fonctionnement peuvent être fixées à 12.000 francs par kilomètre.

L'installation de l'éclairage axial sur la Route Nationale n° 7, entre Cannes, Nice, Monaco et Menton, constituera une amélioration importante que ne manqueront pas d'apprécier les nombreux automobilistes qui sillonnent cette route pendant la nuit. La réalisation de ce projet augmentera encore le renom des stations de la Côte d'Azur et de la Principauté de Monaco.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Ministre d'Etat de bien vouloir examiner si, dans ces conditions, la Principauté pourrait s'intéresser financièrement à l'exécution du projet par une subvention pour les dépenses de premier établissement et par une allocation annuelle pour les dépenses d'exploitation.

Le Conseil Général serait heureux, dans cette affaire, d'obtenir le concours de la Principauté, qui lui a été déjà aimablement accordé pour la réalisation de divers projets d'intérêt général.

Veuillez...

Le Préfet,
(Signé) : BÉNÉDETTI.

M. CHARLES BERNASCONI. — Avant d'engager une discussion sur cette question, il serait préférable de la renvoyer en Commission plénière, de façon à mettre nos collègues au courant de ce qui s'est passé dans une autre Commission.

M. LE MINISTRE. — Nous en avons parlé à la Commission des Economies. Le Gouvernement est à votre disposition.

M. CHARLES BERNASCONI. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 6 décembre 1930.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copies d'une lettre de M. le Maire et d'une délibération du Conseil Communal, concernant l'installation de bouches à eau sur le terrain des sports.

Je vous serais très obligé de bien vouloir soumettre cette question à l'examen de la Haute Assemblée.

Veuillez agréer,...

Le Maire de Monaco
à S. Exc. le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un extrait de la délibération du Conseil Communal en date du 29 octobre dernier, relatif au Terrain des Sports (installation de bouches à eau).

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien soumettre cette question à l'examen du Conseil National.

Avec mes remerciements...

Extrait du procès-verbal de la séance du 29 octobre 1930.

Terrain des Sports (installation de bouches à eau): M. Linetti demande au Conseil de voter une somme de 25 à 30.000 francs pour l'installation de bouches à eau sur le Terrain des Sports et qu'une entrée soit assurée en territoire monégasque sous l'entrepôt Médecin et Rebaudengo. La construction d'un mur de soutènement et d'un escalier pourrait être envisagée.

M. le Maire fait connaître que les dépenses afférentes au Terrain des Sports n'ont jamais été payées par la Mairie et que le Conseil National est le Corps élu habilité à discuter ces dépenses.

M. Linetti souligne que la gestion de ce terrain a toujours été assurée par la Mairie.

M. Eugène Marquet rappelle que les dépenses de cette nature sont prélevées sur le Compte 3^e et que la question doit être portée au Conseil National.

Ce vœu est adopté.

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

M. LE PRÉSIDENT. — Requête des membres du Foyer Monégasque de l'Hôtellerie.

M. CHARLES BERNASCONI. — Relativement à cette requête qui a également été adressée au Conseil Communal, je dois faire connaître qu'à la suite de notre intervention auprès du Gouvernement, le Ministre d'Etat a pris des mesures énergiques. Elles commencent à être appliquées de façon sévère et j'espère que dans peu de temps satisfaction sera donnée à tous les chômeurs monégasques de l'hôtellerie.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu une pétition non signée; je ne puis en donner connaissance étant donné que, pour être prise en considération, toute pétition doit être signée.

Voici une lettre de l'Union des Hôteliers de Monaco :

Monaco, le 26 novembre 1930.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le vœu émis à l'unanimité, le 24 novembre courant, par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Union des Intérêts Hôteliers de Monaco.

J'espère que, grâce à votre grande bienveillance, notre demande sera accueillie favorablement au Conseil National et que les desiderata de l'Industrie Hôtelière de la Principauté obtiendront pleine satisfaction.

Veuillez agréer,...

Vœu de l'Assemblée Générale extraordinaire :

L'Union des Intérêts Hôteliers de Monaco, réunie en Assemblée Générale extraordinaire le 24 novembre 1930,

Considérant :

1^o Que la « Taxe de Séjour et de Consommation » a été établie en 1924 à titre essentiellement provisoire et sur la demande du Gouvernement français ;

2^o Que l'Alliance Internationale de l'Hôtellerie a émis le vœu suivant : « L'Assemblée Générale de l'Alliance Internationale de l'Hôtellerie après avoir, dans sa deuxième Commission, délibéré sur la Taxe de Séjour dans différents pays ;

« constatant la disparition progressive de toutes les taxes de séjour et de luxe et l'heureux résultat de cette nouvelle orientation aux points de vue hôtelier et touristique ;

« Souhaitant de voir disparaître, à bref délai, toutes les taxes nationales de cette nature et voir affecter le produit des taxes locales propres aux régions touristiques, conformément à leur raison d'être ;

3^o Que la taxe de luxe est supprimée ou tend à diminuer dans la plupart des Etats européens, pour enrayer la crise touristique actuelle ;

4^o Que la France a réduit la taxe de luxe de 13 % à 6 % pour la première catégorie, et de 4 % à 3 % pour la seconde catégorie, moyennant l'obligation d'incorporer cette taxe dans les prix à partir du 1^{er} avril 1931 ;

5^o Que la Chambre Nationale de l'Hôtellerie Française continue à protester contre cette obligation ;

6^o Qu'en ce qui concerne l'hôtellerie monégasque cette obligation ne saurait être envisagée parce que, contrairement aux usages existant de longue date en Principauté, elle transformerait cette taxe en un véritable impôt direct frappant seule l'hôtellerie à Monaco ;

7^o Que cette obligation contraindrait les hôteliers à augmenter leurs prix, ce qui pourrait être mal interprété par la clientèle étrangère ;

Emet le vœu :

Que, dans le but de ne pas mettre les hôteliers et restaurateurs de la Principauté en état d'infériorité avec les villes voisines, la taxe de séjour et de consommation soit supprimée ou, à défaut, diminuée proportionnellement et conformément aux dégrèvements existant actuellement en France et, qu'en harmonie avec les lois monégasques, cette diminution ne comporte pas l'obligation d'incorporer la dite taxe dans leurs prix.

M. CHARLES BERNASCONI. — Avant d'en discuter le principe, je crois qu'il vaut mieux renvoyer cette question à une Commission plénière.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement se réserve de faire connaître son point de vue en temps utile au Conseil National.

(Renvoyé à la Commission Plénière.)

M. LE PRÉSIDENT. — Lettre de l'Association Sportive :

Monaco, le 30 novembre 1930.

Monsieur le Président,

Le Bureau de l'Association Sportive de Monaco a l'honneur de vous présenter une requête sportive de la plus haute importance et qui, nous le souhaitons, méritera votre bienveillante attention.

L'objet de notre requête tient dans la question du terrain quant à notre dérogation aux dimensions terrain. En effet, la Ligue du Sud-Est nous a adressé, le 4 octobre 1930, une lettre nous avisant que la dérogation terrain tomberait pour la prochaine saison 1931-1932.

Le Bureau a l'honneur de vous donner la copie de cette lettre :

« Marseille, le 4 octobre 1930.

« Monsieur Martin-Pierre Robin,
« Association Sportive de Monaco,

« Cher Monsieur,

« Nous avons le plaisir de vous informer que le Conseil de notre Ligue, dans sa réunion du 27 courant, a décidé de vous accorder la dérogation demandée pour la saison 1930-1931.

« En conséquence, votre terrain, dont les dimensions tout en étant supérieures à celles minima prévues par l'I. B. mais ne répondant pas aux dimensions présentes par le Règlement de Division d'Honneur B, sera toléré cette saison encore pour la dite épreuve.

« Nous pensons que vous mettrez à profit ce nouveau délai qui vous est accordé pour faire effectuer les travaux nécessaires à votre stade, pour qu'il réponde aux exigences du règlement.

« Veuillez agréer,...

« P. le Secrétaire Général.
« (Signé) : THOMAS. »

Je veux espérer, Monsieur le Président, que notre enquête sera prise en considération et que vous ferez mettre à l'étude un nouveau projet de terrain 65 sur 63 (dimensions jeu) pour une surface totale de 125 mètres sur 75, soit 9.400 mètres carrés. Dans l'attente d'une réponse favorable, veuillez agréer,...

Le Président,
M. ROBIN.

M. CHARLES BERNASCONI. — Cette question excessivement intéressante, est peut-être plus compliquée qu'elle ne le paraît. Elle ne peut être solutionnée sans une étude préalable en séance privée.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question est donc envoyée à la Commission Plénière.

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR
DE LA SESSION**

Messieurs, nous devons procéder maintenant à la fixation de l'ordre du jour de la session. Vous avez le *Projet de Loi sur la fusion des communes*.

Cette question a été renvoyée à la Commission de Législation. Voulez-vous la retenir et la discuter au cours de cette session ?

(Adopté.)

Question des emplois.

(Renvoyée à la prochaine séance.)

Retraite des employés des sociétés à monopole.

Cette question sera discutée à la prochaine séance.

Projet de Loi portant abrogation de la procédure du règlement transactionnel et institution de la liquidation judiciaire.

M. CHARLES BERNASCONI. — Lecture en a été donnée en 1923 ; le projet devrait être retenu.

M. LE MINISTRE. — Je me permets de demander un tour de faveur pour ce projet de loi en raison des circonstances économiques actuelles.

M. PIERRE GIOFFRÉDY. — La Commission de Législation se réunira et ce projet sera certainement voté dans le courant de la session.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport sera lu à la prochaine séance.

Budget 1931.

M. CHARLES BERNASCONI. — Nous ne sommes pas encore prêts. Le budget est actuellement encore en discussion devant la Commission des Economies qui a déjà tenu de nombreuses séances, plus nombreuses que jamais, et ses travaux ne sont pas achevés.

C'est même la raison pour laquelle la première séance de cette session du Conseil National, qui est principalement consacrée au budget, et pour lequel, je le répète, nous ne sommes prêts, a été renvoyée à aujourd'hui.

La Commission des Finances aura, après la clôture des travaux de la Commission des Economies, à en discuter, et l'examen public du budget ne pourra se faire qu'après la clôture de la présente session, c'est-à-dire au cours d'une session extraordinaire et pas avant une dizaine de jours au plus tôt.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.* — Un projet de réglementation de l'exercice de la pharmacie vous sera envoyé sous peu. Il conviendrait, je crois, de le faire figurer à l'ordre du jour de la session.

REVISION DE LA CONSTITUTION

M. MARCEL MÉDECIN. — Il serait peut-être intéressant de sanctionner le vote qui a été pris en séance privée concernant la nomination des délégués du Conseil National pour la révision de la Constitution, à savoir : MM. Louis Aurégli, Docteur Seltimo et Maître Gioffrédy, qui acceptent.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous ne voyez aucun inconvénient à ce choix ?

(Adopté.)

La prochaine séance est fixée à samedi, trois heures.

La séance est levée.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 26 FÉVRIER 1931

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 13 Décembre 1930

Sont présents : M. Etienne Crovetto, Vice-Président ; MM. Charles Bernasconi, Charles Ballerio, Auguste Blot, Louis Ceresole, Arthur Crovetto, Pierre Jioffredy, Marcel Médecin, Eugène Marquet, Louis Passeron, Henri Settimo et Pierre Vatrican.

M. le Ministre d'Etat assiste à la séance ainsi que MM. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et Maurel, Conseiller d'Etat.

La séance est ouverte à trois heures 1/4, sous la présidence de M. Etienne Crovetto, Vice-Président.

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Settimo pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance (9 décembre 1930).

M. HENRI SETTIMO. —

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations au procès-verbal ?

(Adopté.)

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu du Gouvernement les communications suivantes :

Monaco, le 9 décembre 1930.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné de son exposé des motifs, un projet de loi tendant à l'introduction dans la législation monégasque des récentes dispositions françaises sur les parts de fondateurs.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ce projet de loi à l'examen et au vote du Conseil National.

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat,

(Signé :) M. PIETRE.

Projet de Loi sur le statut légal des parts de fondateurs Exposé des Motifs

Le statut des parts de fondateurs a été établi en France par la loi du 23 janvier 1929. Depuis longtemps, on avait signalé une lacune à ce sujet dans la législation commerciale. L'isolement des porteurs de parts de fondateurs et des obligataires présentait des inconvénients soit pour eux, soit pour la société elle-même. Ils ne pouvaient délibérer sur leurs intérêts communs et la société ne pouvait modifier les droits de ces deux sortes de créanciers sans obtenir leur consentement unanime et, par suite, était pratiquement hors d'état d'adapter à des conditions nouvelles créées par les circonstances le statut des titres une fois souscrits. Pour obvier

à ces inconvénients, un lien artificiel avait été créé entre les obligataires ou les porteurs de parts de fondateurs par la constitution de sociétés civiles ou d'associations auxquelles ils adhéraient par le seul fait de leur souscription.

Mais une loi était nécessaire, car ces formes de sociétés ou d'associations ne semblaient pas leur assurer une garantie suffisante. Toutefois, les Chambres françaises laisserent de côté les obligataires pour ne légiférer que sur les parts de fondateurs. C'est de cette loi que s'est inspiré le projet qui vous est aujourd'hui présenté.

Il fixe :

- a) le régime juridique des parts de fondateurs ;
- b) l'organisation des porteurs de parts ;
- c) les rapports entre ceux-ci et la société ;
- d) le domaine d'application de la loi.

A. — Régime juridique des parts de fondateurs ou bénéficiaires.

Les parts revêtent la forme de titres négociables, c'est-à-dire cessibles par les modes du droit commercial. Le projet fixe leur légalité, les conditions de leur émission, les droits qu'elles confèrent à leurs titulaires et les conditions de leur conversion.

L'article premier précise l'autorisation donnée aux sociétés par actions d'émettre soit lors de leur constitution, soit ultérieurement, des parts de fondateurs. En visant nommément les sociétés par actions, le projet entend, a contrario, interdire aux autres sociétés l'émission de ces titres. On ne saurait envisager des parts de fondateurs dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, dans celles d'assurances mutuelles ou en participation.

Le paragraphe 2 de l'article premier édicte que ces parts sont en dehors du capital social. Elles constituent non un droit d'associé mais une créance particulière non sur l'actif en général mais sur les bénéfices.

Le paragraphe 3 du même article précise que lorsque des parts de fondateurs sont créées en rémunération d'apports en nature, la vérification de ces apports est faite dans la forme prévue à l'article 4 de l'Ordonnance du 17 septembre 1907.

Cette vérification continuera à s'imposer également aux termes du même article 4 dans le cas d'avantages particuliers prévus dans cet article, qui n'est pas modifié par le projet sur ce point.

Il a été dit ci-dessus que le droit des porteurs de parts est fixé par la loi, droit de créance ayant pour objet des bénéfices. Il appartient à la société d'en déterminer le montant ou, plus exactement, les mesures, dans l'acte créateur des parts (statuts ou décisions d'Assemblées Générales), pourvu que ces mesures n'entraînent pas la qualité d'associé, la nature du droit du porteur étant fixée désormais par la loi.

Les droits de porteurs de parts sont matérialisés par un titre. Ce titre est négociable et peut être cédé par transfert ou tradition aux formes de droit, suivant qu'il est nominatif ou au porteur.

Toutefois, il a paru utile d'adopter dans l'article 8 une disposition aux termes de laquelle cette négociation est interdite pendant un délai de deux ans après la constitution définitive de la société. Cette disposition est empruntée à la loi française du 31 mars 1927. Ce même délai se retrouve dans le cas de conversion des parts de fondateurs en actions et, de plus, celle-ci est subordonnée à l'existence de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation du capital social qui résulte de cette opération, les réserves sont affectées à l'opération.

B. — Groupement et organisations des porteurs de parts de fondateurs ou bénéficiaires.

Le projet de loi innove ici de la façon la plus complète et crée des groupes de porteurs de parts dites masses créancières, organisées pour la délibération en Assemblées Générales et représentées par des mandataires.

L'action individuelle des porteurs de parts contre la société est donc supprimée et remplacée par l'action collective de leurs masses organisées. Chaque groupe de ces porteurs forme une masse distincte (art. 1^{er}, § 4), chaque masse reçoit de la loi une organisation propre tant pour délibérer que pour agir (même article, §§ 6 et 7 et article 11).

Les assemblées générales, dont les décisions obligent les porteurs de parts, sont convoquées par les sociétés. Un groupe de porteurs représentant 1/20 des parts peut toutefois demander la convocation à la société. Si celle-ci, dans le délai d'un mois, ne répond pas à la requête, le groupe des porteurs procédera lui-même à la convocation après avoir obtenu l'autorisation du Président du Tribunal (art. 2). Les frais de convocation et de tenue des assemblées sont à la charge de la société (art. 5, § 8).

Les convocations se font par des insertions au Journal de Monaco et un journal de la région, avec indication de l'ordre du jour et du mode de justification de la possession des parts au porteur. La constitution et la tenue de l'Assemblée sont réglementées par les articles 4 et 5, feuille de présence, présidence de l'Assemblée, composition du bureau, modes de délibérations, etc., etc.

La validité de ces délibérations est subordonnée à une double condition de quorum et de majorité déterminée par l'article 6. Trois convocations sont prévues avec quorum décroissant des trois quarts, de la moitié et enfin du tiers, sans pouvoir descendre au-dessous de ce chiffre. La majorité est fixée aux deux tiers des voix présentes ou représentées, mais, point important et nécessaire, la société ne peut voter avec les parts qu'elle détient (art. 6, § 6).

Les porteurs de parts désormais érigés en groupe ont, de par l'article 11, des représentants qui sont nommés par l'Assemblée générale avec notification de leur nomination à la société. Ils sont soumis aux règles générales du mandat au point de vue de leurs obligations ou de leur révocation (même article, § 6).

C. — Rapports entre les porteurs de parts et la société.

L'objet de la loi étant d'établir un équilibre entre les intérêts des porteurs de parts créanciers et ceux de la société débitrice, l'exercice individuel des porteurs est, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, supprimé, mais la loi règle l'exercice collectif des droits qui sont reconnus à ces porteurs. Dès lors, lorsqu'il s'agira d'exercer « des droits communs à toutes les parts d'une même masse » (art. 13), le droit d'agir n'appartient qu'à cette masse. La masse réunie en assemblée générale peut apporter des modifications, notamment conversion des parts en actions ou obligations (art. 7) à condition que les majorités et quorum soient acquis valablement.

Mais pour parer au danger qui peut résulter de ces mesures, la loi prend des précautions. Interdiction à la société de voter avec les parts dont elle est propriétaire ou qu'elle a en sa possession (art. 6, § 6) et établissement de peines sévères, celle de l'esroquerie, contre ceux qui votent avec des parts qui ne leur appartiennent pas et dont ils se prétendent propriétaires (art. 12).

D'autre part, il faut rappeler que les masses de porteurs de parts sont des masses de créanciers et non pas des masses d'associés. Ils ne peuvent s'immiscer dans les affaires de la société et la façon dont elles sont conduites (art. 11, § 2). Cependant, le projet de loi leur reconnaît un droit de regard et de contrôle, car ils sont directement intéressés à la bonne marche des affaires sociales. Ces droits consistent dans les mêmes communications qui sont faites aux actionnaires et aux mêmes époques, dans la délivrance qui doit leur être faite d'une copie des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires, droit d'assister à ces assemblées, mais sans voix délibérative (art. 11, §§ 3, 4 et 5). Également, dans le même sens, toute modification de l'objet et de la forme de la société doit, pour être valable, être soumise à l'approbation de l'Assemblée des porteurs (art. 9), et la société ne pourra passer outre au refus d'autorisation de ces porteurs. S'il s'agit de la dissolution anticipée de la société, l'autorisation de ces derniers n'est pas exigée lorsqu'il y a perte du quart au moins du capital social (art. 10, § 1^{er}). Mais leur contrôle s'exerce dans tous les autres cas de dissolution (même article, § 2). Toutefois, la société n'est pas liée, dans ce cas, par leur refus, et peut passer outre, sans recours en justice des porteurs de parts dans un délai de six mois.

D. — Domaine d'application de la loi.

Pour éviter les difficultés qui peuvent naître du principe de la rétroactivité, l'article 11 précise que la loi s'appliquera à toutes les parts de fondateurs créées postérieurement à sa promulgation, et aussi à celles créées antérieurement, mais seulement lorsque les porteurs n'étaient pas déjà groupés en associations ou sociétés civiles. Mais, dans ce dernier cas, les porteurs de parts sont autorisés à adapter leur groupement à la forme nouvelle établie par la loi.

Projet de Loi

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés commerciales par actions peuvent créer, attribuer et émettre, soit lors de leur constitution, soit ultérieurement, des titres négociables, sous le nom de « parts de fondateur » ou de « parts bénéficiaires ».

Ces titres, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leur propriétaire la qualité d'associé. Mais il peut leur être attribué, à titre de créance éventuelle contre la société, un droit fixe ou proportionnel dans les bénéfices sociaux.

Si la création, l'allocation ou l'émission des parts bénéficiaires a lieu en rémunération d'un apport en nature, cette opération est soumise à l'accomplissement des formalités de vérification prescrites par l'article 4 de l'Ordonnance du 17 septembre 1907.

Il peut exister dans une même société différentes catégories de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, pourvus de droits inégaux ; chaque catégorie forme une masse distincte.

Les droits des propriétaires de parts sont déterminés dans les statuts de la société par actions ou dans la délibération ultérieure de son Assemblée Générale portant création des parts.

Nonobstant toute stipulation contraire, les propriétaires de parts d'une même masse peuvent être réunis en Assemblée Générale, à toute époque, et prendre à la majorité, en se conformant aux dispositions des articles 3 à 11 ci-après, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs.

Une même Assemblée Générale ne peut comprendre que les propriétaires de parts d'une même masse.

Art. 2.

L'Assemblée Générale des propriétaires de parts peut être convoquée par la société par actions qui, dans ce cas, fixe l'ordre du jour de l'Assemblée.

Un groupe de porteurs possédant 1/20^e des parts existant dans une masse peut prendre l'initiative de la convocation de l'Assemblée Générale.

Il présente, à cet effet, à la société, une demande indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Si, dans le mois qui suit la date de cette demande, l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée, le groupe des porteurs de parts peut procéder lui-même à la convocation, en obtenant une autorisation à cet effet du président du Tribunal de Première Instance.

Art. 3.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco* à huit jours d'intervalle, et deux fois, dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

Art. 4.

Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'Assemblée.

Cette feuille de présence indique les noms, prénoms et domicile des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le président de l'Assemblée, est mise à la disposition des membres de l'Assemblée, aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

Art. 5.

L'Assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour public.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexés la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter.

L'Assemblée décide où ces pièces doivent être déposées.

La société par actions supporte les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales des propriétaires de parts.

Art. 6.

L'Assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si cette seconde Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais de l'article 3, une troisième Assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Art. 7.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir, notamment, à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits, au rachat de parts par la société, à la conversion des parts en actions ou en obligations.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

Art. 8.

La conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.

Cette conversion ne peut être décidée que deux ans après la création des parts. Les actions attribuées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de négociation édictée par l'article 9 de l'Ordonnance du 17 septembre 1907.

Art. 9.

Dans toute société ayant émis des parts de fond leur ou des parts bénéficiaires, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société seront valables quand que l'Assemblée Générale des porteurs de parts, délibérant conformément l'article 6, aura approuvé ces modifications.

Art. 10.

Les porteurs de parts de fondateur ou de part bénéficiaires ne peuvent contester la dissolution anticipée de la société lorsque celle-ci a lieu à la suite de pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves.

Si la dissolution anticipée est proposée en dehors du cas de perte ci-dessus prévu par suite de fusion ou pour toute autre cause, la proposition de dissolution anticipée sera soumise à une Assemblée Générale des porteurs de parts réunie conformément à l'article 6. Si l'Assemblée approuve la dissolution toute action des porteurs de parts est éteinte, de chef, contre la société. Au cas contraire, la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'est pas moins valable dans ses effets, mais les porteurs de parts consentent, à l'égard de la société, une action éventuelle en dommages-intérêts, qu'ils ne peuvent exercer collectivement, par l'organe de leurs représentants et qui doit être engagée, sous peine de forclusion dans les six mois qui suivront la date de l'Assemblée Générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

Art. 11.

L'Assemblée Générale des porteurs de parts peut nommer un ou plusieurs représentants de la masse des parts et elle fixe leurs pouvoirs. Elle notifie nominations à la société. Les représentants des porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans le gestion des affaires sociales.

Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires mais sans voix délibérative à peine de nullité des délibérations.

Ils ont droit aux mêmes communications que actionnaires et aux mêmes époques.

Ils peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des Assemblées Générales quelconques actionnaires.

Ils sont soumis aux règles générales du mandat.

Art. 12.

Sont punis des peines portées à l'article 403 Code Pénal :

1^o ceux qui, en se présentant comme porteurs de parts qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux Assemblées Générales ;

2^o ceux qui ont remis des parts pour en faire usage frauduleux ;

3^o ceux qui se font garantir ou promettre avantages particuliers pour voter dans l'Assemblée dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui ramifie ou promet ces avantages particuliers.

L'article 471 du Code Pénal est applicable à faits prévus par le présent article.

Art. 13.

Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts d'une même masse ne peut être exercée contre la société qu'au nom de cette masse, après décision conforme de l'Assemblée Générale prévue à l'article 1^{er}, et un représentant de la masse nommé par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres de cette Assemblée.

Art. 14.

Les dispositions contenues aux articles 1^{er} à 6 de la présente loi seront applicables :

1^o à tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires créées avant la promulgation de cette loi, sauf dans le cas où les parts créées seraient déjà soumises à un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. Mais sociétés, associations ou groupements quelconques déjà constitués en vue d'assurer cette représentation collective pourront, à toute époque, en délibéré dans la forme prévue à leur acte constitutif, se soumettre aux dispositions de la présente loi qui leur sera ensuite applicable dans son entier ;

2^o à tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires qui seront créées après promulgation de la présente Ordonnance-Loi.

M. PIERRE JOFFREY. — Je demande le renvoi à la Commission de Législation pour examen. Ce projet sera discuté à la session extraordinaire.

M. JOSEPH MARTEL, *Conseiller d'Etat*. —] aura un second projet de loi qui sera présentée par le Gouvernement à la Commission de législation. On pourra probablement statuer session extraordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici une autre lettre :
Monaco, le 12 décembre 1930.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, un dossier relatif à un avant-projet de collecteur intercepteur longitudinal destiné à l'assainissement de la plage de Larvotto, dossier contenant, notamment, une délibération de la Chambre Consultative. Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre cette affaire à l'examen de la Haute Assemblée.

Veuillez agréer,...

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Vous trouverez, Messieurs, le dossier au Secrétariat, pour en prendre connaissance.

M. LE MINISTRE. — C'est une très grosse déense.

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

**PROJET DE LOI
SUR LA FUSION DU GREFFE DE LA
JUSTICE DE PAIX AVEC LE GREFFE
DE LA COUR ET DU TRIBUNAL.**

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.
M. PIERRE JOFFREY. —

L'exposé des motifs du projet de loi sur la fusion du Greffe de la Justice de Paix avec le Greffe de la Cour et du Tribunal vous indiquait qu'il y aurait opportunité de n'avoir qu'un seul Greffe pour toutes les juridictions qui devaient se trouver réunies dans le nouveau Palais de Justice.

Cette réunion de la Cour, des Tribunaux et de la Justice de Paix dans un même local étant chose faite maintenant, nous vous proposons de sanctionner la situation de fait actuelle. De cette fusion des greffes et par la mise sous l'autorité d'un seul Greffier de tous les actes et minutes par la collaboration de tous les Greffiers à l'œuvre commune, nous estimons que les justiciables ne retireront que des avantages.

Aussi, nous vous proposons d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole au sujet du rapport ?

(Adopté.)

Je vais vous donner lecture du projet de loi et le mettre aux voix.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 55 et 57 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 55. — Les fonctions de Greffier près la Cour d'Appel, le Tribunal de Première Instance et la Justice de Paix sont exercées par un Greffier en Chef et par des Commis-greffiers nommés par le Prince. Les décisions disciplinaires à la censure, suspension ou révocation du Greffier ou des Commis-greffiers sont prononcées en conformité des articles 10 et 11 de l'Ordonnance du 9 mars 1918.

« Art. 57. — Le Greffe de la Cour, du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix est dénommé Greffe Général. Cette appellation est substituée, dans les lois existantes, à celles de Greffe du Tribunal Supérieur et de Greffe de la Justice de Paix. »

ART. 2.

L'article 58 de la même Ordonnance du 18 mai 1909 est abrogé.

ART. 3.

Sont également abrogées toutes dispositions des Lois et Ordonnances contraires à celles de la présente Loi.

Personne ne demande la parole ?

(Adopté.)

Le projet de loi, dans son ensemble, est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

**PROJET DE LOI PORTANT ABROGATION
DE LA PROCEDURE DU REGLEMENT
TRANSACTIONNEL ET INSTITUTION
DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE.**

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. PIERRE JOFFREY. —

La procédure de liquidation judiciaire n'existe pas encore à Monaco, bien qu'elle soit en vigueur dans les pays voisins où elle ne donne que de bons résultats.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, vous indique les raisons pour lesquelles il saisit le Conseil National.

Votre Commission adopte entièrement toutes les explications du Gouvernement et reconnaît la nécessité d'introduire à Monaco cette procédure en faveur des commerçants honnêtes et de bonne foi, gênés dans leurs affaires. Actuellement, ils n'ont que la ressource du règlement transactionnel dont l'application n'a donné que des déboires ou les conséquences désastreuses de la faillite.

Il faut éviter à ceux qui sont victimes des événements des déchéances et les incapacités qu'entraîne la faillite et leur permettre de régler honnêtement leurs affaires.

La liquidation judiciaire, admise à Monaco, appelle la suppression du règlement transactionnel et aussi l'adaptation des dispositions des articles 520 du Code de Commerce et 1938, § 5, du Code Civil à la nouvelle législation.

La Commission de Législation a l'honneur de vous proposer l'adoption, dans son ensemble, du projet de loi qui est soumis par le Gouvernement.

Pas d'observations ?

(Adopté.)

Je vais vous donner lecture du projet de loi et le mettre aux voix.

ARTICLE PREMIER.

Tout commerçant qui cesse ses paiements peut obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Toutes les dispositions du Code de Commerce concernant la faillite, qui ne sont pas modifiées par la présente loi, continueront à recevoir application en cas de liquidation judiciaire.

L'article 1^{er} est mis aux voix.

(Adopté.)

ART. 2.

La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au Tribunal, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements. Le droit de demander cette liquidation appartient, pendant la même période, au débiteur assigné en déclaration de faillite.

La requête est accompagnée du bilan et d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers.

Peuvent être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire de la succession de leur auteur, les héritiers qui en font la demande dans le mois du décès de ce dernier décédé dans la quinzaine de la cessation de ses paiements, s'ils justifient de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire.

(Adopté.)

ART. 3.

En cas de cessation de paiements d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, et elle est signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale.

En cas de cessation de paiements d'une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions.

(Adopté.)

ART. 4.

Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en Chambre du Conseil et rendu en audience publique. Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le Tribunal.

Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du Tribunal juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs provisoires. Ces derniers, qui sont immédiatement prévenus par le greffier en chef, arrêtent et signent les livres du débiteur dans les vingt-quatre heures de leur nomination, et procèdent avec celui-ci à l'inventaire. Ils sont tenus dans le même délai de requérir les inscriptions d'hypothèques mentionnées en l'article 401 du Code de Commerce.

Dans le cas où une société est déclarée en état de liquidation judiciaire, s'il a été nommé antérieurement un liquidateur, celui-ci représentera la société dans les opérations de la liquidation judiciaire. Il rendra compte de sa gestion à la première réunion des créanciers. Toutefois, il pourra être nommé un liquidateur provisoire.

Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire est publié conformément à l'article 413 du Code de Commerce. Il n'est susceptible d'aucun

recours, et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition. Cependant, si le Tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement, rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel dans tous les cas.

(Adopté.)

ART. 5.

A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières et toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, sont suspendues comme en matière de faillite. Celles qui subsistent doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur.

Il ne peut être pris sur les biens de ce dernier d'autres inscriptions que celles mentionnées en l'article 4, et les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque. De son côté, le débiteur ne peut contracter aucune nouvelle dette ou aliéner tout ou partie de son actif, sauf dans les cas qui sont énumérés ci-après.

(Adopté.)

ART. 6.

Le débiteur peut, avec l'assistance des liquidateurs, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, faire tous actes conservatoires, vendre les objets sujets à déperissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière.

Au refus du débiteur, il pourra être procédé par les liquidateurs seuls, avec l'autorisation du Juge-Commissaire. Toutefois, s'il s'agit d'une action à intenter, cette autorisation ne sera pas demandée, mais les liquidateurs devront mettre le débiteur en cause.

Le débiteur peut aussi, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du Juge-Commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie.

L'ordonnance du Juge-Commissaire qui autorise la continuation de l'exploitation est exécutoire par provision et peut être déférée au Tribunal par toute partie intéressée.

Les fonds provenant des recouvrements et ventes sont remis aux liquidateurs, qui les versent à la Caisse des Dépôts et Consignations.

(Adopté.)

ART. 7.

Le débiteur peut, après avis des contrôleurs qui auraient été désignés conformément à l'article 9, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du Juge-Commissaire, accomplir tous actes de désistement, de renonciation et d'acquiescement.

Il peut, sous les mêmes conditions, transiger, en matière personnelle et mobilière, sur tout litige dont la valeur n'excède pas trois mille francs de principal et, en matière immobilière, sur tout litige portant sur un immeuble dont la valeur n'excède pas cinq cents francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excédant les limites fixées ci-dessus, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée dans les termes de l'article 458 du Code de Commerce.

Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation de la transaction.

(Adopté.)

ART. 8.

Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues ; il arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts et créances garantis ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

(Adopté.)

ART. 9.

Dans les trois jours du jugement, le Greffier en Chef informe les créanciers, par lettre et par insertion dans le *Journal de Monaco*, de l'ouverture de la liquidation judiciaire et les convoque à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, dans une des salles du Tribunal, pour examiner la situation du débiteur. Le jour de la réunion est fixé par le Juge-Commissaire.

Au jour indiqué, le débiteur, assisté des liquidateurs provisoires, présente un état de situation qu'il signe et certifie sincère et véritable et qui con-

tient l'énumération et l'évaluation de tous ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses.

Les créanciers donnent leur avis sur la nomination des liquidateurs définitifs. Ils sont consultés par le Juge-Commissaire sur l'utilité d'être immédiatement parmi eux un ou deux contrôleurs.

Ces contrôleurs peuvent être élus à toute période de la liquidation, s'ils ne l'ont été dans cette première assemblée.

Il est dressé de cette réunion et des dires et observations des créanciers un procès-verbal portant fixation par le Juge-Commissaire, dans un délai de quinzaine, de la date de la première assemblée de vérification des créances.

Ce procès-verbal est signé par le Juge-Commissaire et par le Greffier en Chef. Sur le vu de cette pièce et le rapport du Juge-Commissaire, le Tribunal nomme des liquidateurs définitifs.

(Adopté.)

ART. 10.

Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations des liquidateurs; ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation judiciaire, des recettes effectuées et des versements faits.

Les liquidateurs sont tenus de prendre leur avis sur les actions à tenter ou à suivre.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le Tribunal, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du Juge-Commissaire. Ils ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle.

Les liquidateurs peuvent recevoir, quelle que soit leur qualité, une indemnité qui est taxée par le Juge-Commissaire.

(Adopté.)

ART. 11.

A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les créanciers pourront remettre leurs titres soit au Greffe Général, soit entre les mains des liquidateurs.

En faisant cette remise, chaque créancier sera tenu d'y joindre un bordereau énonçant ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés.

Le Greffier en Chef tient état des titres et bordereaux qui lui sont remis et en donne récépissé. Il n'est responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Les liquidateurs sont responsables des titres, livres et papiers qui leur ont été remis pendant dix ans, à partir du jour de la reddition de leurs comptes.

(Adopté.)

ART. 12.

Après la réunion dont il est parlé à l'article 9, ou le lendemain au plus tard, les créanciers sont convoqués en la forme prévue par le même article pour la première assemblée de vérification. Les lettres de convocation et les insertions dans le *Journal de Monaco* portent que ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait à ce moment la remise des titres et bordereaux mentionnés à l'article 11 doivent faire cette remise de la manière indiquée au dit article, dans le délai fixé pour la réunion de l'assemblée de vérification. Ce délai peut être augmenté par ordonnance du Juge-Commissaire, à l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté.

La vérification et l'affirmation des créances ont lieu dans la même réunion et dans les formes prescrites par le Code de Commerce en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

(Adopté.)

ART. 13.

Le lendemain des opérations de la première assemblée de vérification, il est adressé en la forme prescrite en l'article 9, une convocation à tous les créanciers, invitant ceux qui n'ont pas produit à faire leur production.

Les créanciers sont prévenus que l'assemblée de vérification à laquelle ils sont convoqués sera la dernière. Cette assemblée a lieu quinze jours après la première.

Si des lettres de change ou des billets à ordre souscrits ou endossés par le débiteur et non échus au moment de cette dernière assemblée sont en circulation, les liquidateurs pourront obtenir du Juge-Commissaire la convocation d'une nouvelle assemblée de vérification.

(Adopté.)

ART. 14.

Le lendemain de la dernière assemblée, dans laquelle le Juge-Commissaire prononce la clôture de la vérification, tous les créanciers vérifiés, ou admis par provision, sont invités, en la forme prescrite par l'article 9, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer.

Cette réunion a lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification.

Toutefois, en cas de contestation sur l'admission d'une ou plusieurs créances, le Tribunal peut augmenter ce délai, sans qu'il soit dérogé pour le surplus aux dispositions des articles 470 et 471 du Code de Commerce.

(Adopté.)

ART. 15.

Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, représentant en outre les deux tiers de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision. Le tout à peine de nullité.

Si le concordat est homologué, le Tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée. Lorsque le concordat contient abandon d'un actif à réaliser, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs et des contrôleurs. Le Tribunal statue sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs. Les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent conformément aux dispositions de l'article 512 du Code de Commerce.

Dans la dernière assemblée, les liquidateurs donnent connaissance de l'état de leurs frais et indemnités, taxés par le Juge-Commissaire. Cet état est déposé au Greffe Général. Le débiteur et les créanciers peuvent former opposition à la taxe dans la huitaine. Il est statué par le Tribunal en Chambre du Conseil.

(Adopté.)

ART. 16.

Sont nuls et sans effet, tant à l'égard des parties intéressées qu'à l'égard des tiers, tous traités ou concordats qui, après l'ouverture de la liquidation judiciaire, n'auraient pas été souscrits dans les formes ci-dessus prescrites.

(Adopté.)

ART. 17.

Le Greffier en Chef est autorisé à percevoir, au cas de liquidation judiciaire, les mêmes droits et émoluments qu'au cas de faillite.

(Adopté.)

ART. 18.

La notification à faire, s'il y a lieu, au propriétaire dans les termes de l'article 421 du Code de Commerce, est faite par le débiteur et les liquidateurs avec l'autorisation du Juge-Commissaire, les contrôleurs entendus. Ils ont, pour cette notification, un délai de huit jours, à partir de la première assemblée de vérification.

(Adopté.)

ART. 19.

La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du Tribunal, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers :

1° s'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des paiements ;

2° si le débiteur n'obtient pas de concordat.

Dans ce cas, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et à la répartition de l'actif qui se feront conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente loi. Si la faillite est déclarée, il est procédé conformément aux articles 500 et suivants du Code de Commerce.

Le Tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire :

1° si, depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 417, 418, 419 et 420 du Code de Commerce, mais dans le cas seulement où la nullité aura été prononcée judiciairement ou reconnue par les parties ;

2° si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers, ou commis une faute quelconque, le tout sans préjudice des poursuites du Ministère Public ;

3° dans les cas d'annulation ou de résolution du concordat ;

4° si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation.

(Adopté.)

ART. 20.

L'article 11 et les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite.

Sont également applicables à l'état de faillite les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs.

(Adopté.)

ART. 21.

A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective; s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

(Adopté.)

ART. 22.

L'article 520 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur, ainsi qu'aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services, pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou de la faillite, sont admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'article 1938 du Code Civil pour le salaire des gens de service.

« Le même privilège est accordé aux commis sédentaires ou voyageurs, aux placiers, aux représentants de commerce, de fabrique ou d'industrie attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, pour leurs salaires fixes, les remises proportionnelles et toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif, « alors même que la cause de ces créances remonterait à une date ultérieure. »

(Adopté.)

ART. 23.

Le paragraphe 5 de l'article 1938 du Code Civil est complété ainsi qu'il suit :

« ...5° les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, « les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 520 du Code de Commerce, et les appointements de tous ceux qui louent leurs services, pendant les six derniers mois. »

(Adopté.)

ART. 24.

Le premier paragraphe de l'article 409 du Code de Commerce et le n° 4 de l'énumération faite par l'article 556 sont modifiés comme il suit :

« ART. 409. — Tout failli sera tenu, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, « d'en faire la déclaration au Greffe Général. Le jour de la cessation de paiements sera compris « dans les quinze jours. »

« ART. 556 n° 4. — Si dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au Greffe Général la déclaration exigée par les articles 409 et 410 ou si cette déclaration ne contient « pas les noms de tous les associés solidaires. »

(Adopté.)

Dispositions transitoires.

ART. 25.

La Loi n° 28, du 25 février 1920, cessera d'être applicable à dater du lendemain de la promulgation de la présente loi; toutefois, la procédure du règlement transactionnel continuera à être appliquée aux débiteurs ou à leurs ayants droit qui auront déposé au Greffe Général, antérieurement à cette date, la requête prévue par l'article 2 de la Loi n° 28.

(Adopté.)

ART. 26.

Le commerçant en état de cessation de paiements dont la faillite n'aura pas été déclarée ou dont le jugement déclaratif de faillite ne sera pas devenu définitif à la date de la promulgation de la présente loi, pourra obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire; la requête devra être présentée dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Les faillites déclarées antérieurement à cette promulgation continueront à être régies par les dispositions du Code de Commerce; sont toutefois applicables à ces faillites les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs.

(Adopté.)

**RETRAITES DES EMPLOYÉS
DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE**

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jioffredy, rapporteur de la Commission de Législation.

M. PIERRE JIOFFREDY. —

L'article 33 de la Loi 141 sur les accidents du travail stipule que les sociétés bénéficiant d'un monopole, sont soumises à des dispositions, mais que, toutefois, elles sont dispensées de l'assurance obligatoire à la « condition expresse d'avoir constitué, avec une gestion et une comptabilité absolument distinctes de celles de leur exploitation, une caisse de prévoyance comportant des réserves suffisantes pour assurer à leurs employés et ouvriers victimes d'accidents du travail, ou aux ayants droit, le service des indemnités ainsi que les pensions prévues par la loi. Cette caisse sera soumise à la surveillance et au contrôle permanents de l'Etat dans les formes et conditions prévues par Ordonnance Souveraine ».

La loi est en vigueur depuis le 1^{er} avril dernier ; des accidents du travail se sont déjà malheureusement produits parmi le personnel des sociétés à monopole, mais, à ce jour, nous n'avons pas encore eu connaissance de l'Ordonnance Souveraine prévue par l'article 33.

Nous demandons instamment au Gouvernement de se préoccuper de soumettre à la signature de S.A.S. le Prince, dans le plus bref délai possible, l'Ordonnance réglementaire, et nous insistons tout particulièrement pour que le contrôle soit effectivement exercé et que la gestion et la comptabilité de la caisse de prévoyance soient, comme l'exige la loi, absolument distinctes de celle de leur exploitation.

L'observation des dispositions de la loi sur les accidents du travail nous amène à insister une fois de plus sur la caisse des retraites des employés des sociétés à monopole et tout particulièrement de ceux de la Société des Bains de Mer.

Il ne fait de doute pour personne que la Société des Bains de Mer se refuse systématiquement à assurer de façon effective et loyale la garantie des retraites des employés. Le Gouvernement a reçu, datée du 18 octobre 1930, une lettre du Comité Monégasque de Protection des Employés de la S.B.M., catégorie A, dont copie nous a été envoyée et qui fait très justement observer que les fonds de garantie de ce que l'on appelle improprement la Caisse des Retraites des Employés de la S.B.M. ne sont pas en sécurité ; ils sont placés, dans des conditions que l'on ignore, dans une banque étrangère, et par conséquent le personnel risque, en cas de débâcle financière, malgré toute la confiance qu'il peut avoir dans l'importance de la banque où sont les fonds, de voir ceux-ci disparaître.

Depuis la rédaction de ce rapport, la Société des Bains de Mer a fait savoir au Gouvernement, sur la demande du Conseil National, que le fonds de garantie s'élève, au 31 octobre 1930, à 21.887.000 francs, dont 21.250.000 francs disposés en titres au Crédit Lyonnais et 632.000 francs en espèces à la même banque, et que le personnel fait partie de la Commission administrative de la Caisse des Retraites, quatre employés délégués par le personnel et un retraité participant, paraît-il, à la gestion de la dite caisse.

Il y a peut-être une Commission administrative de cette caisse, mais elle est ignorée des employés qui ne sont pas appelés à choisir leurs délégués.

Nous espérons, pour l'apaisement de tous, que les délégués seront, à l'avenir, vraiment les représentants de leurs camarades, qu'ils seront élus par eux car, c'est la seule façon de bien les représenter, et qu'ils auront des droits effectifs d'administration et de contrôle de leurs fonds dans une Commission où ils doivent être en majorité.

Il est d'autant plus important de se préoccuper de cette caisse que le législateur a déjà prévu une situation analogue, puisque, ainsi que nous venons de le voir, d'après la loi sur les accidents du travail, si une société à monopole est son propre assureur, sa caisse de prévoyance doit être gérée de façon spéciale et indépendante des opérations de la société.

Mais la question est encore plus élevée car les employés prétendent, avec une grande apparence de raison, que la caisse est mal gérée, qu'ils pourraient avoir des retraites plus élevées et, d'autre part, ils se préoccupent du sort futur de leur argent. Nous disons de leur argent car, d'une part, les fonds dont ils demandent l'assurance proviennent des retenues sur leurs appointements et, d'autre part, de versements faits ou qui ont dû être faits par la S. B. M. Par conséquent, ces capitaux ne font pas partie du patrimoine de cette Société et, à ce sujet, nous élevons contre la réponse faite par l'Ad-

ministrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer à des employés représentant le Groupement de Défense des Retraités de la Catégorie A. Ceux-ci étaient venus lui faire part des observations et des désirs de leurs camarades. Tout d'abord, l'Administrateur-Délégué a refusé de reconnaître l'existence de ce groupement, bien qu'il soit régulièrement autorisé, prouvant par là qu'il ne veut pas reconnaître les lois et les règlements de la Principauté, au-dessus et en dehors desquels il se place et, d'autre part, il a répondu à ces délégués qu'il n'entendait pas leur donner des comptes car « ceux-ci n'avaient pas à s'immiscer dans les affaires de la Société, qu'il gérait la Société dans l'intérêt et pour les actionnaires ». Monsieur l'Administrateur-Délégué a simplement commis une confusion et un oubli, et c'est justement cet oubli et cette confusion qui nous préoccupent. Il ne s'est pas rappelé que la Caisse des Retraités qu'il gère indûment et irrégulièrement ne lui appartient pas, n'appartient pas à la Société, qu'il n'a aucun droit de contrôle ni d'administration sur celle-ci et que, non seulement les retraités sont fondés à demander des comptes, mais qu'il est obligé de les leur fournir. Il a confondu l'argent de la Société avec celui des retraités. Nous nous demandons s'il connaît certaine disposition du Code Pénal qui prévoit le cas de ceux qui s'approprient et refusent de rendre les fonds dont ils ne sont que les dépositaires à charge d'en faire un emploi déterminé. Et c'est justement parce que l'Administrateur-Délégué considère que la Caisse des Retraités est la propriété de la S.B.M., parce qu'il croit pouvoir utiliser les fonds ou donner les titres qui lui appartiennent en gage d'emprunts qu'il contracte, que les employés, justement émus de cette situation, demandent que cette caisse soit réglementée.

La communication de l'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer nous fait savoir qu'à l'avenir aucun retrait de titres ou de fonds ne s'effectuera sans la signature des représentants des employés. Nous en prenons volontiers acte, mais nous sommes obligés de constater que les bruits alarmants qui couraient n'étaient pas dénués de fondement et qu'il est exact que les fonds et titres appartenant à la caisse étaient maniés sans contrôle des premiers intéressés.

Nous espérons qu'à l'avenir ce contrôle sera assuré de façon effective par les représentants élus et qualifiés des employés et non par des membres choisis par l'Administrateur-Délégué lui-même.

Nous ne partageons cependant pas l'avis des représentants du Comité de Protection des Retraités lorsqu'ils disent que ce sont les retraités qui devraient bénéficier des fonds de la Caisse des Retraités ; ce serait en quelque sorte aboutir à une tonline dont les résultats seraient hors de toute proportion.

Nous savons aussi que la Société des Bains de Mer se préoccupe de traiter avec une société de capitalisation à qui elle verserait une somme indéterminée pour se décharger du service des retraites. Cette solution est inacceptable car, nous le répétons, la Société des Bains de Mer ne peut disposer de fonds qui ne lui appartiennent pas, dont elle n'est que la dépositaire et qu'elle n'a même pas le droit de gérer et d'administrer.

Les modalités d'emploi des fonds provenant de la Caisse des Retraités, lorsqu'elle cessera son service, restent à déterminer, mais nous croyons pouvoir indiquer, dès à présent, une solution qui nous paraît avoir donné satisfaction à tout le monde ; c'est qu'une loi dispose que lorsqu'il n'y aura plus d'employés de la catégorie A en activité de service ou lorsque, plus tard, les bénéficiaires des retraites seront en nombre très réduit et même lorsqu'il n'y en aura plus, les fonds qu'ils auront versés et qui se seront accrus jusqu'à atteindre des sommes très élevées, puisque les versements et en tous cas les revenus de la caisse dépasseront de beaucoup le montant des retraites même majorées, soient à ce moment-là attribués aux œuvres de bienfaisance de la Principauté, par exemple à l'Hôpital, dont l'autonomie vient d'être décidée.

Nous insistons encore une fois et tout particulièrement pour que, en premier lieu, le Gouvernement se préoccupe de faire promulguer l'Ordonnance prévue par l'article 33 de la Loi n° 141 réglementant le fonctionnement et la gestion ainsi que le contrôle des caisses de prévoyance des sociétés à monopole, et pour que le Gouvernement nous présente à la prochaine session un projet de loi réglementant les caisses des retraites du personnel des sociétés à monopole.

Et, aussi, nous émettons le vœu que le Gouvernement prenne en considération la situation des retraités de la Catégorie A de la Société des Bains de Mer, surtout des petits retraités, qu'il invite la Société des Bains de Mer à accéder aux désirs et aux besoins de ses anciens employés qui demandent un relèvement de leurs retraites, relèvement que l'on peut leur accorder car la caisse sur laquelle ils sont seuls

à avoir des droits, à l'exclusion des administrateurs de la Société des Bains de Mer, a des revenus suffisants pour le faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations ?
(Adopté.)

QUESTION DES EMPLOIS

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Eugène Marquet.

M. EUGÈNE MARQUET. — Messieurs, cette question qui est toujours à l'ordre du jour et qui me paraît devoir y demeurer tant que nous nous trouverons devant la mauvaise foi et le mauvais vouloir, cette question, dis-je, n'est pourtant pas bien compliquée. Je vais tout simplement vous rappeler ce qui s'est passé, ce qui ne sera pas très long. Je ne veux pas abuser de vos instants.

A la séance du 11 juillet 1930, j'ai rappelé la conversation qui avait eu lieu dans le Cabinet de M. Fuhrmeister, en présence du Président du Conseil National, du Vice-Président, du premier Adjoint et moi-même, et les promesses faites par M. l'Administrateur-Délégué.

Lorsqu'il a rappelé cela, au mois de juillet, nous avons prié M. le Ministre d'Etat de vouloir bien demander à M. l'Administrateur-Délégué ce qu'il pensait faire et s'il tiendrait la parole donnée. Le 27 juillet dernier je me permettais de rappeler ce vœu à M. le Ministre d'Etat. Le 10 novembre, je lui adressais une nouvelle lettre et ensuite, le 24 novembre, Son Excellence M. le Ministre d'Etat me communiquait la réponse qu'il avait reçue de M. René Léon, Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer, dont je donnais connaissance aux Conseillers. Ces messieurs estimeront qu'elle ne donnait pas satisfaction, ne répondant que d'une manière imprévue aux questions posées.

A la date du 27 novembre, j'écrivais donc ceci à M. le Ministre d'Etat :

Monsieur le Ministre d'Etat,

Je vous accuse réception de votre communication du 24 novembre courant contenant la copie d'une lettre de l'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer, en date du 18 novembre, dont je viens de donner connaissance au Conseil National réuni en séance privée. Celui-ci a estimé qu'aucune réponse n'est donnée à la question posée et que je me permets de vous rappeler : « Quelle suite a été donnée par l'Administrateur-Délégué de la S.B.M. concernant la question des emplois ? ».

Je vous prie de vouloir bien insister auprès de l'Administrateur-Délégué de la S.B.M. afin d'obtenir une réponse précise et non des tergiversations à la question qui lui a été posée, et cela dans un délai assez rapproché, permettant au Conseil National, réuni en session ordinaire, d'en avoir connaissance avant la fin de ses travaux.

Veuillez agréer...

Pour la compréhension de l'affaire, je dois vous donner connaissance de la lettre qu'avait écrite M. l'Administrateur-Délégué au Commissaire du Gouvernement :

Monaco, le 18 Novembre 1930.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement,

En réponse à votre note n° 253 du 7 août 1930, je crois préférable, avant de répondre à la question que vous me posez, de bien préciser les circonstances de la réunion à laquelle vous faites allusion : entre le 5 et le 23 décembre dernier, j'ai été convoqué dans le bureau de M. le Directeur du Cabinet de S.A.S., pour m'entretenir des emplois réservés aux Monégasques à la Société des Bains de Mer, avec MM. Marsan, Président du Conseil National ; Fontana, Vice-Président ; Marquet, Maire ; Bonaventure, adjoint ; M. Fuhrmeister, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, étant présent.

Je fis remarquer à ces messieurs que notre cahier des charges ne prévoyait aucunement la lourde charge supplémentaire qui résulterait d'une absorption des « sans emplois » monégasques, que j'avais plethore de personnel, enfin que le personnel ainsi choisi était généralement détestable.

Après une discussion où les personnalités présentes me prièrent instamment de les aider à apaiser une situation qui, paraît-il, menaçait de devenir critique, j'acceptais de prendre tous les Monégasques, sans emploi à ce moment, à l'exception de deux dont le casier judiciaire laissait à désirer.

Je ne mettais comme condition absolue et sine qua non qu'une contre-partie d'amabilité, de con-

fiance et de remerciements pour notre geste bénévole.

Il fallait absolument, ajoutais-je, qu'une véritable collaboration existât entre les représentants des Corps Elus et l'Administration de la Société des Bains de Mer, et que cette dernière ne devait plus être dénigrée sans cesse dans des buts faciles à supposer.

Je fus remercié et l'accord s'était établi entre nous sur ces bases, lorsque M. le Maire Eugène Marquet me dit textuellement ces paroles : « Vous avez bien fait de céder, nous vous y aurions contraint ».

Je me préparais alors à me retirer, ayant annulé complètement ma conversation et mes promesses. Sur les sollicitations instantes de MM. Marsan, Fontana, Bonaventure et Fuhrmeister j'acceptais d'oublier cet incident dans un but d'apaisement général et nous nous retirâmes.

Je fis entrer immédiatement, tenant mon engagement, tous les Monégasques sans emplois ou qui m'étaient proposés comme tels, car un grand nombre était employé dans l'entreprise privée. Je n'ai également tenu aucun compte de la réserve que j'avais faite concernant ceux dont le casier judiciaire laissait à désirer, je les ai engagés aussi. En tout, quarante-quatre sujets monégasques ont été ainsi pourvus d'un emploi.

Il vous suffira de vous reporter aux journaux « L'Éclair de Nice » et le « Petit Nigois » pour savoir comment fut observée la promesse qui constituait la contre-partie de notre sacrifice important. Quelques semaines après cette entrevue, la Société des Bains de Mer était indignement attaquée en Assemblée Générale des Monégasques sur des sujets mensongers.

Et depuis lors ces attaques n'ont fait que croître.

Je mentionne, simplement pour mémoire, la lettre signée de M. Eugène Marquet et adressée à S.A.S. le Prince, qui, au nom de tous les Conseillers Communaux demandait à Son Altesse Sérénissime de ne pas sanctionner le renouvellement de mandat de l'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer.

Veuillez,....

Telle est la lettre qu'avait écrite M. René Léon. Dans cette lettre il y a deux choses qui ne sont pas exactes. Lorsque j'ai dit à M. René Léon, non pas : « Vous avez bien fait de céder car on vous y aurait contraint », mais : « Il est préférable que vous fassiez ce que nous vous demandons de d'y être contraint et de céder à la force », ce qui n'est pas tout à fait la même chose. De plus, M. René Léon fait allusion à une lettre portant ma signature, comme si c'était une lettre personnelle. Or, cette lettre était un mémoire émanant du Conseil Communal que j'étais chargé de transmettre à Son Altesse Sérénissime au nom des électeurs. Cette lettre demandait au Prince de ne pas renouveler le mandat d'Administrateur-Délégué à M. René Léon, vœu émis par les électeurs en Assemblée Générale, parce qu'ils estimaient que M. René Léon s'était rendu indésirable en se mêlant à la politique intérieure du pays.

Voici, Messieurs, la seconde lettre écrite par M. l'Administrateur-Délégué à M. le Commissaire du Gouvernement :

Monaco le 29 novembre 1930.

Monsieur le Commissaire du Gouvernement,

En réponse à votre communication du 28 courant, la nouvelle lettre que vous voulez bien me communiquer à l'air de me reprocher de ne répondre qu'incomplètement à la question posée.

Cependant, la question posée me semble un peu vague. Je me rapporte donc au compte rendu de la séance du 10 juillet 1930 (*Journal de Monaco*), discours de M. le Président du Conseil National.

J'aurais donc pris, dit M. le Président du Conseil National, deux engagements : 1° prendre tous les Monégasques sans emploi.

Sur ce point, je ne puis comprendre le reproche de réponse dilatoire puisque j'ai embauché, malgré l'intervention tout au moins inamicale de M. Marquet dans le Cabinet de M. le Directeur Fuhrmeister et malgré les renseignements peu favorables concernant certains d'entre eux, j'ai embauché donc immédiatement les 44 Monégasques sans emploi, dont ci-joint un état nominatif.

Je joins à cet état un état également nominatif des Monégasques que j'ai embauchés depuis lors.

2° D'après M. le Président du Conseil National, j'aurais pris un deuxième engagement : de former une Commission Consultative destinée à jouer dans les cas d'embauchage ou de renvoi.

Sur ce point, je me vois dans l'obligation d'opposer un démenti formel à l'allégation de M. le Président du Conseil National.

Aucun Chef d'une grande société ne saurait accepter l'ingérance de personnes étrangères dans les questions de recrutement et de discipline du personnel placé sous ses ordres sans risquer d'ébranler fortement cette discipline. Et-qualité, puisque M. le Président du Conseil National répète volontiers cette expression, c'est un devoir pour moi de protester.

Ci-joint, d'ailleurs, copie d'une lettre que j'adressais en son temps à M. le Directeur du Cabinet Civil et qui n'a pas été contestée par son destinataire. Elle vient corroborer ma dernière communication en date du 18 novembre 1930.

Il n'a jamais été question d'une Commission.

Au surplus, si ma parole était mise en doute, ce qui ne serait qu'une parole opposée à une autre, je demanderais à ceux qui la contesteraient de bien vouloir faire appel au souvenir des autres personnes présentes à l'entretien : MM. Fuhrmeister, Directeur du Cabinet Civil de S.A.S. ; le Docteur Fontana, ex-Président du Conseil National ; Michel Fontana, ex-Vice-Président du Conseil National ; Félix Bonaventure, ex-premier Adjoint au Maire.

Veillez agréer,....

Sa lettre adressée à M. le Directeur du Cabinet répète la même chose : je vais vous la lire pour qu'elle soit inscrite au compte rendu sténographique :

Monaco, le 10 février 1930.

Monsieur le Directeur du Cabinet,

Vous avez bien voulu me recevoir l'autre jour en présence de MM. Marsan, Président du Conseil National ; Fontana, Vice-Président ; Eugène Marquet, Maire de Monaco, et Bonaventure, son premier Adjoint.

J'eus l'honneur de vous exposer tous les efforts que j'avais fait, personnellement et de-qualité pour la prospérité et le bon renom de la Principauté. J'ajoutais que ma collaboration et celle de ma Société étaient acquises dans la plus large mesure, mais que mon Conseil d'Administration demandait au moins une contre-partie d'amabilité et de cordiale sympathie.

Seule l'union féconde sauvegarderait les intérêts généraux et solidaires de la Principauté.

M. le Maire de Monaco me répondit textuellement : « Ayez l'air de céder de bonne grâce, sinon nous vous y obligerons ».

J'assurais alors M. le Maire qu'une politique de violences ne trouverait aucun écho auprès de ma Société et nous nous séparâmes d'accord sur la cordiale atmosphère qui devait régner pour le plus grand bien de tous.

Il ne parle pas, dans cette lettre, de la réflexion dont il parlait dans la lettre précédente, et qui est absolument inexacte.

Sans vouloir m'immiscer en rien dans les derniers débats politiques qui ont eu lieu à Monaco, et laissant de côté ma mise en cause personnelle, je suis dans l'obligation de constater que, quelque effort qu'elle fasse, la Société des Bains de Mer est toujours attaquée sur des sujets mensongers et tendancieux.

Elle venait pourtant d'absorber en surnombre 38 Monégasques, lourde charge supplémentaire pour nos frais généraux. Ceux qui ont essayé de reconnaître les sacrifices consentis par la Société des Bains de Mer non seulement n'ont pas été écoutés, mais ont été calomniés honteusement.

J'apporte ici l'assurance formelle d'un Français blessé et cité à la guerre, qu'aucune somme n'a été versée ni aucune faveur spéciale n'a été consentie à quelque élu monégasque que ce soit.

Vous comprendrez alors, Monsieur le Directeur du Cabinet, que, dorénavant et jusqu'à ce que les élus monégasques soient revenus à une juste appréciation de nos sentiments, de nos dispositions et nos efforts à l'égard des Monégasques, n me sera impossible de m'écarter de la légalité la plus stricte, et qu'en conséquence, toute correspondance ou toute démarche ne pourra être acceptée par ma Société que par l'entremise de M. le Commissaire du Gouvernement qui, conformément à notre cahier des charges, est l'intermédiaire normal et obligatoire entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince et la Société des Bains de Mer.

Veillez,....

Le but de cette lettre paraît être un avertissement. A l'avenir, la Mairie et le Conseil National ne devront plus avoir de rapport avec M. l'Administrateur-Délégué, et ce sera toujours par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement.

Ici, je fais une remarque : pourquoi M. l'Administrateur-Délégué n'est-il pas le premier à respecter le règlement ? Le Prince Charles III avait institué le Commissaire de Gouvernement près les sociétés par actions pour servir d'intermédiaire entre le Gouvernement et la société.

Sous le règne du Prince Albert il en était ainsi. Comment se fait-il qu'aujourd'hui c'est l'Administrateur-Délégué qui est en contact direct et constant avec le Souverain ?

M. LE MINISTRE. — M. Marquet, je proteste contre une mise en cause du Souverain qui est tout à fait anti-constitutionnelle. Je vous prie de vouloir bien ne pas insister sinon je serais obligé de ne pouvoir assister à la suite de la discussion.

M. EUGÈNE MARQUET. — Je cite un fait qui est exact. Je ne dis rien qui soit contre la personne du Prince. Je ne fais que constater ce qui est la vérité et que personne ne contesterait, même pas le Prince, car j'ai eu l'honneur de Lui en parler moi-même.

Vous voyez, Messieurs, qu'en fait cette lettre ne répond pas à la question qui avait été posée. Elle ne parle pas des emplois. M. l'Administrateur-Délégué dit qu'il a toujours fait son possible. Je sais très bien qu'à un moment donné il a admis quelques Monégasques. Mais ils le furent à la suite de pourparlers et parce qu'il l'a bien voulu.

Ce sont deux membres de la Municipalité qui s'occupèrent avec ardeur de ces pourparlers. Je me fais un plaisir de les nommer : MM. Etienne Crovetto, deuxième Adjoint, et Devissi, troisième Adjoint. C'est à eux, à leur constance que l'on doit d'avoir obtenu de M. l'Administrateur, alors rempli de bonne volonté, l'entrée d'un certain nombre de compatriotes dans les services de la Société des Bains de Mer.

J'ai en main la liste communiquée par M. l'Administrateur. En la lisant on se rend compte de l'usage que l'on fait aujourd'hui des emplois au point de vue politique. C'est un moyen de pression qui ne devrait pas exister.

C'est pourquoi nous demandons la promulgation de la loi qui assurera surtout les moyens d'existence, pour l'avenir, à nos compatriotes, ce qui n'est pas assuré aujourd'hui.

Je viens d'apprendre que S. Exc. le Ministre d'Etat a adopté, il n'y a pas longtemps, une bonne mesure à l'égard des employés de l'hôtellerie. En attendant que la loi intervienne, ne serait-ce pas possible que la même mesure soit appliquée pour le recrutement des employés des sociétés à monopole ?

M. l'Administrateur-Délégué dit ne pas avoir donné sa parole et en appelle au témoignage des personnes présentes à l'entretien.

Je me permettrai simplement de répondre qu'il n'y a qu'à s'en rapporter à la séance où j'ai eu l'honneur d'exposer ce qui s'était passé, et j'en appelle au souvenir de M. le Ministre d'Etat et de ceux qui, parmi vous, étaient présents et à la sténographie, que personne ne s'est élevé contre mes dires, aucune protestation n'a été faite. Bien au contraire, j'ai été approuvé par les personnes au témoignage desquelles il est fait appel aujourd'hui. Et, comme écrit M. René Léon, une parole vaut l'autre, connaissant la valeur de la mienne, je continue à affirmer que par deux fois dans cette entrevue, il s'est engagé comme Administrateur-Délégué de-qualité à prendre au service de la Société qu'il dirige, tout Monégasque en faisant la demande. Et je l'affirme comme j'affirme aussi qu'il avait accepté le principe de la Commission d'admission. D'ailleurs, M. Bonaventure qui, à l'époque, en était partisan, en a parlé ici même en appuyant sur son utilité.

Je maintiens donc qu'un engagement formel a été pris par M. l'Administrateur, et puisque, dans sa lettre, il écrit qu'il apporte l'assurance formelle d'un Français blessé et cité à la guerre, je m'adresse à ce Français blessé, à l'homme d'honneur, et lui demande de tenir sa parole. Ce sera le moyen d'apaiser bien des esprits et des rancunes. Et, si nous nous trouvions en face d'un nouveau refus, je demande au Conseil de revoté encore une fois la loi déjà passée huit fois, ou plutôt qu'elle soit promulguée pour

éviter toute nouvelle discussion et tranquilliser nos compatriotes pour l'avenir de leurs enfants.

M. CHARLES BERNASCONI. — Le sujet à l'ordre du jour depuis de si longues années, et repris aujourd'hui par M. Eugène Marquet, est tellement important, que ne pas intervenir, me paraîtrait une monstruosité.

De la place que j'occupe dans l'autre Assemblée éteue, j'assiste journalièrement à des défilés de braves gens demandant du travail. Il nous a paru urgent d'intervenir dans un sens qu'il nous a plu de voir accepter.

Il est de mon devoir, mes chers Collègues, de vous mettre d'abord au courant de nos travaux, et si les résultats obtenus sont peut-être un palliatif, il n'en est pas moins vrai, il faut bien le reconnaître, qu'un grand pas a été entrepris vers le but que nous devons atteindre.

Le Conseil Communal, au cours de sa dernière session, a été appelé à trahier sur cette question des emplois.

Nous plaçant au point de vue strictement économique, écartant le côté politique qui ne se fait pas dans cette Assemblée, mes collègues et moi fimes connaître notre sentiment de la façon suivante, et que je ne permettrais de vous résumer par la lecture d'un extrait du procès-verbal de la séance du 29 octobre dernier :

M. le Maire croit devoir insister particulièrement sur la gravité de cette question.

Sans entrer dans les détails malheureusement trop connus, il déclare qu'il est actuellement saisi d'un nombre de demandes d'emplois, très élevé, émanant de sujets monégasques, et qu'il est navrant de voir dans ce pays de si faible étendue, mais aux ressources qu'on croit abondantes, un lot si important de nationaux dans l'impossibilité de gagner leur vie faute d'emploi, alors qu'il est de réputation à l'étranger de considérer ceux-ci comme des gens privilégiés et heureux.

Il signale qu'il a reçu dans son Cabinet des délégations nombreuses venues lui manifester leur indignation de se voir écarté de tout emploi vacant en accordant la préférence à de nouveaux venus dans le pays. Il craint, si des mesures de protection à l'égard des nationaux ne sont envisagées de toute urgence, que des incidents éclatent aggravant encore la situation du pays.

M. le Maire demande au Conseil d'émettre un vœu pour que le Gouvernement présente un projet de loi à la prochaine session du Conseil National impliquant l'obligation d'employer des Monégasques avant tous autres dans toutes les branches commerciales de la Principauté.

Tous les Etats ont pris de sérieuses mesures de protection à l'égard de leurs nationaux.

En présence de la crise économique de plus en plus aiguë, le devoir des dirigeants de la Principauté est de ne plus retarder à s'occuper légalement de nos compatriotes et qu'il est temps de prendre des mesures législatives, qui seules les assureraient de vivre au moins chez eux.

Un refus, s'il se manifestait en cette occurrence, pourrait entraîner de graves conséquences dont seuls seraient responsables ceux qui, par leur indifférence, l'auraient provoqué.

Le Conseil apprécie les déclarations du Maire et unanimement les approuve.

A la séance du 31 octobre 1930, à la suite d'une lettre parvenue entre-temps à la Mairie et émanant d'un Monégasque au nom des chômeurs de l'hôtellerie, notre collègue M. Jioffredy fit la proposition que voici :

M. Jioffredy propose de faire quelque chose d'analogue à ce qui se fait en France. Si des étrangers viennent à Monaco avec un passeport d'hivernants, ils ne doivent pas pouvoir travailler, sauf qu'on ait besoin de main-d'œuvre. Il faut donc ne pas accorder de permis de séjour à des individus qui n'ont pas sur leur passeport le droit de travailler en France, et, d'autre part, ne l'accorder que lorsqu'il n'y aura pas de chômeurs monégasques.

Quelle chose de plus ferme et pas loin de nous se produisait à ce moment-là. Le 12 novembre dernier, un grand journal régional publiait une lettre qui lui était adressée par le Comité de Défense des Employés Français. J'ai l'honneur de vous donner lecture, en partie tout au moins, de cette lettre :

Au moment où va s'ouvrir la saison d'hiver sur la Riviera, les employés d'hôtels français, connaissant l'intérêt que votre journal porte à tout ce qui a

trait à la défense des intérêts nationaux, s'adressent à vous en toute confiance pour faire connaître au public la situation difficile, sinon désespérée, dans laquelle ils se trouvent du fait de l'impuissance des Pouvoirs publics à faire respecter par les employeurs l'article de la loi réglementant la proportion d'étrangers à incorporer au personnel d'hôtels.

A Paris, un gros effort a été accompli, grâce à l'action de l'Union des Anciens Combattants et à la bienveillance des directeurs d'hôtels qui ont compris que la main-d'œuvre nationale avait droit à la priorité ; mais ici, sur la Côte d'Azur, la situation s'aggrave chaque saison et de nombreux employés français seront encore forcés de chômer cet hiver, si les Pouvoirs publics n'interviennent pas auprès des hôteliers pour assurer le respect de la loi.

Dans la plupart des grands hôtels de la Côte d'Azur, la proportion d'employés étrangers varie entre 60 et 90 % de l'effectif total, alors que la loi fixe cette proportion à 10 % ! C'est la loi simplement inversée et l'employé français considéré comme étranger !

Faisant confiance à votre haut esprit de justice pour porter ces faits à la connaissance du public et des pouvoirs compétents, les employés d'hôtels français vous renouvellent par mon intermédiaire l'admiration qu'ils éprouvent pour « L'Eclair de Nice et du Sud-Est », défenseur des intérêts nationaux et vous assurent de leur gratitude si votre haute intervention contribue à leur faire rendre justice.

Le journal ajoutait le commentaire suivant :

La situation indiquée par notre correspondant mérite d'être étudiée avec une particulière sollicitude. Nous faisons appel aux hôteliers de la Côte d'Azur — dont les sentiments patriotiques nous sont connus — pour qu'ils emploient autant qu'il est possible nos nationaux. Une loi existe. Elle ne peut être violée. La main-d'œuvre française doit, en France, avoir la priorité.

Eh bien, Messieurs, ce sentiment très juste, tout autour de notre petit territoire, ne doit-il également être admis à Monaco ?

Pourquoi les Monégasques ne doivent-ils être privilégiés ici, au même titre que le sont les étrangers dans leurs états respectifs ?

Ainsi donc, nous venons de voir les employés français appuyés par la grande presse, revendiquer, avec raison, ce que la loi leur confère : la priorité sur les étrangers en France.

Si nous n'avons malheureusement pas la même loi pour nos nationaux, notre devoir, devant les plaintes qui nous parvenaient et devant la gravité pouvant résulter du chômage, fut d'intervenir activement, d'autant plus que nous étions informés du succès obtenu par la requête dont je viens de vous donner lecture, et que les étrangers refoulés par les villes voisines arrivaient chez nous.

Il fallait absolument obtenir que les Monégasques aient à Monaco la priorité sur les étrangers ; et nous en avions les moyens.

Le Gouvernement, par moi mis au courant, s'empressa, je dois le reconnaître, d'étudier le problème et reconnu qu'il fallait agir.

M. le Ministre d'Etat, auquel je dois rendre hommage pour la volonté qu'il nous a témoignée et la rapidité dans sa décision, convoqua immédiatement le Bureau des hôteliers et une réunion eut lieu dans son Cabinet. Il faut également que j'ajoute que les représentants délégués présents à la réunion manifestèrent le meilleur esprit.

Le Gouvernement voulant, en outre, s'assurer du bien-fondé des dires, fit procéder dans le voisinage à une enquête dont le résultat me fut communiqué le 20 novembre.

Ce jour-là, répondant à un appel de M. le Ministre d'Etat, j'eus dans son Cabinet, en présence de M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et de M. le Directeur de la Sûreté Publique, le plaisir d'apprendre que tous les renseignements que j'avais fournis étaient fondés et, qu'en vertu de cela, le Gouvernement était décidé d'accepter les mesures proposées et de les rendre sans retard applicables.

Cela marquait un progrès indiscutable dans la voie que nous poursuivions.

La Municipalité, qui possédait un dossier trop garni de demandes d'emploi, s'enquit par voie de la presse afin de connaître le nombre de chômeurs de l'hôtellerie. Estimant, afin de conser-

ver la tranquillité générale, qu'il fallait s'intéresser à la masse, nous avons sollicité la déclaration de chômage pour tous ceux qui sont habituellement employés dans les hôtels du pays et sans distinction de nationalité, même, si par suite de la pénurie de logements dans la Principauté, leur domicile était dans les communes environnantes.

Le résultat ne se fit pas attendre. Les chômeurs du pays étaient nombreux. Il ne fallait pas que les nouveaux venus soient embauchés avant : les Monégasques d'abord, les autres ensuite.

Après de nouvelles conférences qui étaient motivées par cette situation anormale, M. le Ministre me fit parvenir, le 25 novembre, la lettre suivante accompagnant un avis dressé en complet accord :

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'un avis adressé par le Gouvernement Princier à tous les hôteliers de la Principauté, en vue de remédier à la crise de chômage qui sévit actuellement dans l'industrie hôtelière.

Je vous serais très obligé de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que, le cas échéant, tous renseignements soient fournis aux hôteliers qui s'adresseraient aux bureaux de la Mairie en vue de l'embauchage d'employés.

Le Gouvernement ne peut pas ne pas se préoccuper de la crise de chômage qui sévit actuellement dans l'industrie hôtelière, industrie nationale de la Principauté.

En vue d'assurer du travail aux employés d'hôtels, Monégasques et étrangers résidant ou travaillant habituellement à Monaco, le Gouvernement prescrit à Messieurs les hôteliers de n'embaucher aucun étranger avant d'avoir eu recours à la main-d'œuvre locale inoccupée et dont la liste est déposée à la Mairie.

En conséquence, le Gouvernement porte à la connaissance de Messieurs les hôteliers qu'à compter du 25 novembre et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera plus délivré de permis de séjour aux employés d'hôtels venant du dehors pour chercher du travail dans la Principauté.

C'est, je crois, un premier et important résultat pour lequel je dois remercier le Gouvernement et particulièrement M. le Ministre d'Etat qui, je le répète, n'a pas hésité un instant devant les faits qui lui avaient été signalés.

Laissez-moi vous démontrer combien la mesure adoptée a produit ses effets par la lecture de la lettre que j'ai reçue ces jours-ci de la Fédération Nationale des Employés d'Hôtels français, section de Beausoleil :

Au nom des employés français de Monaco et des Monégasques inscrits à notre Groupement, au même titre que nous, nous vous remercions infiniment des services que vous voulez bien nous rendre et vous prions de vouloir bien accepter nos humbles félicitations pour les mesures énergiques que vous avez prises en faveur des chômeurs de l'hôtellerie, qui sont presque toujours oubliés dans les questions sociales. Notre Bureau fédéral ne demande qu'une seule chose : que votre intervention en notre faveur serve d'exemple aux Corps élus et aux Pouvoirs publics français et alors, nous, employés d'hôtels monégasques et français, nous ne chômerons plus cinq mois de l'année (en étant modeste).

Mais là ne doit pas se borner ma mission.

Afin de rendre réellement efficace la décision prise, et avoir exactement le contrôle sur ce qui se passe, ainsi que cela dépend de l'accord, je priais et je prie ici M. le Ministre d'Etat de bien vouloir faire dresser des statistiques nous permettant de connaître les sujets employés le 25 novembre dans les hôtels afin de pouvoir prendre toutes dispositions conformes à l'esprit de notre demande, du moment que la Mairie en a reçu la charge.

Ces statistiques sont absolument indispensables pour la suite.

Toujours pour le but que nous poursuivons et aussi afin d'empêcher l'infiltration sur le sol de notre grande voisine des éléments qu'elle ne désire, permettez-moi de vous demander, M. le Ministre, de bien vouloir approuver le rapport qui vous a été adressé le 8 novembre tendant à interdire l'octroi du permis de séjour comme travailleur à tout étranger porteur d'un passeport portant la mention : « Il lui est interdit d'occuper un emploi salarié en France ».

Cette mesure devrait être appliquée à Monaco.

M. LE MINISTRE. — Elle l'est.

M. CHARLES BERNASCONI. — Je suis très heureux de votre déclaration.

M. LE MINISTRE. — Le jour même où l'attention du Gouvernement a été appelée, la mesure a été prise.

M. CHARLES BERNASCONI. — Je vous en remercie. Est-elle également applicable à ceux qui viennent avec des passeports sans visa consulaire, alors qu'ils sont astreints à cette formalité ?

M. LE MINISTRE. — Elle l'est aussi.

M. CHARLES BERNASCONI. — Alors, il ne me reste plus qu'un vœu à émettre. Je demande que la décision prise en faveur des chômeurs de l'hôtellerie soit étendue non seulement à ceux de l'industrie privée, artistes musiciens et autres, mais également à ceux qui viennent comme employés à la Société des Bains de Mer. Tous les hivers, il arrive à Monaco une certaine quantité d'étrangers, pour occuper des postes assez rémunérateurs, pour quelques mois. Puisqu'il y a des employés qui chôment dans la Principauté, pourquoi ne pas obtenir, M. le Ministre — votre autorité est assez grande — que ces employés Monégasques, Français ou étrangers, habitant la Principauté et sans travail, et qui ne cessent de venir me solliciter dans mon Cabinet, puissent trouver l'emploi qui leur est nécessaire pour vivre et faire vivre leur famille ? Dans l'impossibilité d'obtenir à cette session la

loi qui devient indispensable, surtout si le mauvais vouloir persiste, et dans le seul but d'arriver à donner satisfaction à ceux qui veulent vivre, encore avec dignité et sans mendier, je vous prie, M. le Ministre, d'accepter ma suggestion qui palliera dans une certaine mesure au manque de la loi sur les emplois et donnera ainsi satisfaction à une grande partie de la population qui réellement en a besoin.

M. EUGÈNE MARQUET. — Ce ne sera jamais qu'un palliatif. La loi a été votée à diverses reprises ; ce qu'il faudrait c'est que le Prince veuille bien, après l'avis du Gouvernement, la promulguer.

M. LE MINISTRE. — En ce qui concerne la loi qui vient d'être évoquée, je ne puis que renouveler les réserves que très franchement j'ai toujours formulées — vous reconnaîtrez, Messieurs, que je n'ai pas varié — au sujet du caractère complexe et délicat d'une pareille loi, envisagée aux points de vue de notre situation ethnographique et économique, du fait et du droit, au point de vue intérieur, et — je souligne le mot — au point de vue extérieur. Par conséquent, en ce qui concerne la loi, je le répète, je renouvelle mes réserves. Mais on peut obtenir, M. Bernasconi vient de le reconnaître, des résultats satisfaisants, plus rapides même et tout aussi efficaces, par deux moyens. Moyen administratif, et dans cet ordre je ne demande pas mieux que d'étudier de près la suggestion nouvelle de M. Bernasconi. Je n'ai pas l'habitude, sur des

questions d'une portée générale, de m'engager immédiatement, je veux en faire le tour. Je crois d'ailleurs que c'est un devoir pour un administrateur de se méfier d'une trop prompt improvisation. Je vous demanderai donc, Monsieur Bernasconi, de vous réunir de nouveau dans mon Cabinet avec M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Directeur de la Sûreté pour conférer.

Il est un autre moyen, auquel mon concours est toujours acquis, c'est la conciliation. Comme je vous le déclarais précédemment, plus j'avance dans la vie, plus je suis convaincu que c'est encore le meilleur facteur pour aplanir difficultés et querelles. Et, je le répète une fois de plus, mon Cabinet sera toujours ouvert aux hommes de bonne volonté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé. Plus personne ne demande la parole ?

Je demande à M. le Ministre de clore la session ordinaire.

M. LE MINISTRE. — En vertu d'une première Ordonnance en date de ce jour, je déclare clos la deuxième session ordinaire du Conseil National de l'année 1930 qui avait été ouverte le 29 novembre dernier, et je vous donne connaissance que par une autre Ordonnance de ce même jour, le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 18 au 31 décembre courant.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.